

frein et sans contrôle à la débauche, achèveraient de se corrompre et de ruiner leur santé. . . .

« Ce que l'on doit exiger de l'administration dans une affaire si grave, où elle juge sans contrôle et sans appel, c'est une sévère attention, c'est un religieux discernement, c'est une sage temporisation dans tous les cas douteux et partant une prudence poussée jusqu'à l'excès. »

Pour atténuer, autant qu'il est en nous, la légitime horreur qu'inspirent ces inscriptions obligées, empressons-nous de dire que l'administration pratique, avec une régularité des plus louables, cette sévère attention, ce religieux discernement, cette prudence extrême que réclamait Parent-Duchatelet. Il faudrait même être dépourvu de tout sentiment de justice pour ne pas rendre ici un public hommage de reconnaissance à ces hommes qui, pleins de zèle et de dévouement, mettent à profit leur position et leur influence pour ramener au bien une multitude de jeunes filles que la débauche, sans l'aide de leurs conseils et de leurs secours, eût irrévocablement perdues. De concert avec les maisons de charité et de moralisation, ces dignes représentants de l'autorité arrachent chaque année à la prostitution un très-grand nombre de ses jeunes victimes. « Quand une fille se présente pour être inscrite, dit M. Maxime Du Camp (1), et lorsqu'elle n'est point absolument gangrénée, lorsqu'un retour au bien est possible, le bureau des mœurs appelle à son aide toutes les ressources morales dont il dispose, et, plus d'une fois, il a arraché au mal l'être qui allait périr. Dans l'espace de cinq ans, il a rendu à leur famille, confié à des protections

(1) Maxime du Camp. *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, 1872. Tom. III, page 468.

respectables ou à des sociétés charitables, *cinq mille deux cent dix-sept jeunes filles arrêtées*, à qui il a ainsi rouvert la bonne porte. »

Ce n'est pas seulement lorsqu'une jeune fille se présente de sa propre volonté au bureau des mœurs que l'administration s'efforce de lui faciliter les moyens de retour à la vertu. Pleine d'une égale sollicitude, lorsqu'elle voit devant elle une de ces malheureuses que la police a peut-être arrêtée au moment de sa première faute, elle ne manque jamais, avant de recourir à la rigueur, de lui prodiguer ses plus touchantes exhortations. Les exemples ne sont pas rares, dans l'histoire de la prostitution, de ces efforts qui honorent à un si haut degré ces officiers de l'ordre public, et qui ont eu pour résultat d'arrêter sur la pente du vice de pauvres jeunes filles qu'entraînaient la misère, l'abandon, et peut-être même la faim plutôt que la débauche.

D'ailleurs, puisqu'il nous reste encore à examiner la conduite de l'autorité dans les cas d'arrestation des mineures, nous allons voir de quelles précautions, de quelle sage réserve elle se plaît alors à entourer son action.

4° Inscription d'une fille mineure arrêtée pour fait de prostitution, et conduite de force au bureau des mœurs.

Lorsqu'une jeune fille est arrêtée pour la première fois par les agents spéciaux et conduite auprès du chef du bureau des mœurs, il est, comme toujours, procédé à son interrogatoire. Si ses réponses indiquent qu'elle n'est pas encore tout-à-fait pervertie, qu'il reste encore en elle quelques sentiments honnêtes; si elle laisse comprendre par sa tenue et ses allures qu'elle éprouve une certaine honte, un certain repentir, on lui épargne l'humiliation de la visite corporelle.

Elle est alors dirigée vers Saint-Lazare, où un quartier spécial est réservé à cette catégorie d'inculpées (1).

Lorsque cette jeune fille a déclaré avoir à Paris ou dans les départements voisins son père ou sa mère ou, à défaut, quelqu'un de ses parents rapprochés, la préfecture s'empresse de leur écrire, de leur faire connaître la déplorable situation de leur fille, et de la leur remettre s'ils la réclament. Lorsque, au contraire, elle est née dans une province éloignée, on lui offre son passeport et des secours de route. Quelques-unes, grâce à ces moyens, consentent à regagner la maison paternelle ; mais les autres, et ce sont malheureusement les plus nombreuses, refusent obstinément de retourner dans leur pays natal. En ce cas, leur arrestation est maintenue, et elles restent, jusqu'à décision nouvelle, au quartier spécial de Saint-Lazare.

L'administration s'empresse alors d'adresser au maire de

(1) « Ce dépôt, disent les annotateurs de Parent-Duchatelet, n'a pas seulement pour but de soustraire momentanément à la prostitution les filles mineures. Indépendamment du travail auquel elles sont assujetties et des instructions religieuses et morales qu'elles reçoivent, elles sont l'objet de l'attention des dames de l'OEuvre des prisons. Ces dames encouragent les filles qui veulent s'amender, s'emploient à les réconcilier avec leurs parents, à les placer dans des établissements religieux ou dans des maisons particulières, dont les chefs méritent toute confiance ; enfin, elles les protègent et les patronnent au-dehors quand elles reviennent sérieusement au bien. »

Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 379.

Il serait à souhaiter de voir instituer dans toutes les grandes villes de province des établissements de dépôt pour les filles mineures organisés sur le modèle de celui de Saint-Lazare. Quand on voit de près tant de malheureuses jeunes filles que quelques secours et quelques conseils pourraient encore arrêter sur la pente du vice, on ne peut s'empêcher de déplorer que la charité publique, inépuisable en toutes circonstances, n'ait pas encore dirigé son attention vers ces malheureuses créatures, qui sont souvent plus dignes de pitié que de blâme. (Note de l'auteur).

la commune où est née cette jeune fille une lettre conçue en ces termes :

MONSIEUR LE MAIRE,

Je vous prie de faire remettre le plus promptement possible au sieur....., votre administré, la lettre ci-jointe, et de m'en accuser réception dans la huitaine.

Sous la même enveloppe est contenue la lettre fermée qui est destinée au père, à la mère, ou au tuteur de l'inculpée.

Voici le texte de cette seconde lettre :

MONSIEUR,

Votre fille....., âgée de....., a été arrêtée le....., pour fait de débauche. On l'a invitée à retourner près de vous, mais elle s'y est refusée, bien qu'il lui ait été offert passeport gratuit avec secours de route.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître quels moyens vous comptez employer pour assurer son retour, au cas où vous ne pourriez pas venir la chercher vous-même ou charger une personne sûre du soin de vous la renvoyer.

Les réponses à ce genre de lettres diffèrent très-peu entre elles. Ce sont en général des plaintes ou des récriminations, dont le seul but est d'éluder la question et de repousser toute responsabilité. Comme par suite d'un sentiment d'indifférence réciproque, autant les filles arrêtées ont peu de tendance à vouloir retourner vers leurs parents, autant ces derniers se soucient peu, dans le plus grand nombre des cas, de revoir et de recevoir leur fille. Il suffit cependant qu'ils manifestent le désir de reprendre cette surveillance, pour que l'administration, sans s'inquiéter la première fois de leur moralité et

de leurs moyens d'existence, fasse immédiatement droit à leur demande. Le plus souvent même elle n'hésite pas à mettre à leur disposition les moyens coercitifs dont elle dispose pour contraindre cette fille mineure à se soumettre à leur volonté et à regagner son domicile.

Mais ici se présente une difficulté d'un nouveau genre. Il n'est pas rare de voir les parents de la jeune prostituée, dépourvus eux-mêmes de tout sentiment honnête, devenir les complices, si même ils n'ont pas été les premiers instigateurs de la débauche de leur fille. L'administration connaît leur mauvaise influence, mais aucun fait suffisamment établi ne l'autorise à les déférer à l'autorité judiciaire ; quelle est sa conduite dans ces déplorables conditions ?

Parent-Duchatelet qui, mieux que personne a su approfondir ces questions ardues, s'est prononcé catégoriquement : « La bonne ou la mauvaise conduite des parents, dit-il (1), leur état d'aisance et leur misère extrême, l'impossibilité où ils peuvent être de surveiller leurs filles et de subvenir à leurs besoins, font varier singulièrement la conduite de l'administration à l'égard des jeunes prostituées. Pourra-t-on compter sur la surveillance de pères et de mères séparés ou qui vivent en concubinage ? Quelle garantie présenteront des parents qui ne sortent pas de l'ivresse ou qui, par état, sont toujours absents ? Leur rendre leurs enfants après sept, huit et quelquefois dix épreuves inutiles, et après avoir épuisé tous les moyens conseillés par la sagesse et la prudence, n'est-ce pas compromettre, de gaieté de cœur, la santé publique, et faire aux bonnes mœurs plus de mal que de bien ? C'est évidemment le cas d'inscrire ces malheu-

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 376.

reuses d'office malgré leur opposition et les réclamations qu'elles peuvent adresser. »

Revenons maintenant à cette catégorie de filles arrêtées sur la voie publique ou dans une maison de débauche, que nous avons laissées au dépôt de Saint-Lazare. Leurs parents refusent toute responsabilité, et laissent plein pouvoir à la police. De leur côté, ces jeunes égarées, se montrant rebelles à toutes les exhortations morales et religieuses dont elles ont été l'objet, manifestent la résolution de persévérer dans le genre de vie auquel elles se sont si prématurément vouées. Leurs mauvais antécédents enlevant tout espoir de retour à une conduite meilleure, convient-il encore de temporiser ? L'administration, protectrice vigilante de l'intérêt public, a, dans ces cas, non-seulement le droit mais encore le devoir d'agir énergiquement. Un grave danger menace la santé publique ; c'est, pour elle, un véritable cas de force majeure : il faut à tout prix qu'elle conjure ce péril, il faut qu'elle agisse sans faiblesse et sans se préoccuper des intérêts privés qu'elle peut sacrifier. Or, un seul moyen se présente à ses efforts, une seule mesure est en son pouvoir, c'est l'enregistrement d'office de ces filles mineures, enregistrement qui lui donnera le droit de surveillance et de répression.

Ce serait ici le cas d'imiter l'exemple de Parent-Duchatelet et de se demander, comme lui, si tout en acceptant cette mesure extrême de l'inscription des mineures comme une nécessité indispensable, il n'y aurait pas lieu de proposer la création d'une maison d'hospitalité, de refuge ou de correction, destinée à recevoir jusqu'à leur majorité, comme les maisons pénitencières pour les garçons, ces jeunes filles, quelquefois même ces enfants qui, sur le seuil de la vie, sa-

crifient sans discernement leurs biens les plus précieux , l'honneur et la liberté !

5° *Inscription des femmes mariées, des orphelines mineures et des femmes d'origine étrangère.*

Pour rendre complet cet exposé du recrutement de la prostitution soumise, il ne nous reste plus que quelques mots à dire sur les formalités particulières qu'entraîne l'inscription de certaines femmes placées par leur état civil, par leur nationalité ou par l'abandon de leur famille dans des conditions exceptionnelles.

A. *Femmes mariées.* — Lorsqu'une femme, dans l'interrogatoire que lui fait subir le chef du bureau des mœurs, déclare qu'elle est mariée, l'administration se met immédiatement à la recherche de son mari. Ce n'est que lorsque celui-ci, invité à ramener sa femme au domicile conjugal, s'y refuse absolument et témoigne ainsi son indifférence pour les mesures dont elle doit être l'objet, qu'il est procédé à l'inscription.

Il arrive assez souvent que l'administration, malgré ses actives recherches, ne parvient pas, sur les indications qui lui sont données, à découvrir le mari. Dans ce cas, si l'instruction établit que la femme se livre depuis longtemps à la prostitution et qu'elle n'a pas d'autres moyens d'existence, il est passé outre et l'inscription est imposée d'office. Il en est de même lorsque des informations minutieuses démontrent que le mari lui-même excite sa femme à la débauche pour vivre à ses dépens.

B. *Filles mineures orphelines ou appartenant aux enfants trouvés.* — Nous avons apprécié la réserve extrême que met en œuvre l'administration lorsqu'il s'agit d'inscrire sur les registres de la police une fille mineure qui, ayant encore sa famille, est naturellement placée sous la surveillance et la protection de ses parents. Cette réserve devient plus minutieuse encore, lorsque le bureau des mœurs se voit dans la nécessité d'agir contre une de ces malheureuses qui, orphelines ou abandonnées dès leur plus tendre enfance, n'ont vécu que par les soins de l'assistance publique. « Faudrait-il, dit M. Lecour (1), parce qu'elles sont plus abandonnées et devenues passives à force de misère, obéir plus facilement aux préoccupations sanitaires ? Une pareille pratique soulèverait la réprobation. »

Non, l'autorité, en face de ces égarements, ne se préoccupe pas d'agir avec rigueur. Sa seule préoccupation, au contraire, est d'arracher à la débauche ces pauvres infortunées que leur malheureux sort rend si dignes de pitié.

Tutrice légale des enfants admis dans ses établissements, l'assistance publique représente auprès de l'administration l'autorité paternelle. Plus soucieuse que beaucoup de pères dénaturés de l'avenir des enfants qu'elle adopte, elle lutte par de suprêmes efforts contre l'étreinte de l'inscription ; et, ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité, lorsque ses exhortations et ses conseils, aidés du concours d'œuvres charitables, sont restés sans effet, qu'elle laisse marquer du sceau de la prostitution celle de ses protégées qu'une démoralisation profonde a rendue incorrigible.

(1) Lecour. Ouvrage cité, page 166.

C. *Femmes d'origine étrangère.* — Toutes les considérations qui précèdent se sont adressées exclusivement aux femmes d'origine française. Mais il n'est pas rare, à Paris surtout, *ce rendez-vous général de la débauche*, comme en son temps l'appelait déjà Restif de la Bretonne, il n'est pas rare, disons-nous, de voir se présenter au bureau des mœurs des femmes originaires de pays étrangers.

Si la femme est majeure et qu'elle refuse de quitter la France, s'il est établi qu'elle se livre ouvertement à la prostitution, et enfin, si le consulat de sa nation informé l'abandonne au pouvoir discrétionnaire de l'autorité française, il n'y a pas d'hésitation, elle est inscrite d'office et soumise à toutes les prescriptions des règlements français.

Mais, si elle est mineure, l'administration refusant de la prendre à sa charge, provoque l'intervention directe de la légation du pays où elle est née. C'est alors à cette légation qu'incombe la responsabilité du rapatriement des filles de cette catégorie. C'est-elle aussi qui, faisant exécuter la loi d'expulsion du 3 décembre 1849, doit se charger de les remettre entre les mains de leurs parents ou de l'autorité de leur pays.

Telles sont, en France, les diverses formalités qu'entraîne le fait de l'inscription des prostituées. En décrivant la marche suivie par l'administration de Paris dans l'accomplissement de cet acte, nous avons fait connaître la marche officielle et classique pour ainsi dire. En effet, l'organisation du bureau des mœurs dans les villes de province est toujours calquée, avec plus ou moins de régularité, sur celui de la capitale. Nous ne nous arrêterons donc pas à signaler ici les quelques variations de détail adoptées par certains chefs-

lieux de départements; elles sont pour la plupart sans la moindre importance.

C'est par suite de cette homogénéité d'action que les prostituées inscrites, en changeant de ville, de département ou de province, restent toujours assujetties à une juridiction uniforme.

A Paris, il est vrai, le service des mœurs fait partie des attributions de la préfecture de police. En province, par contre, il est placé sous la dépendance directe des municipalités. Rendons hommage à ces dernières qui, ayant su apprécier la valeur des règlements dictés par une administration spéciale et supérieure, n'ont pas hésité à la prendre pour modèle. Elles ont très heureusement compris que l'unité d'action, qui est indispensable au fonctionnement de tout système administratif, est d'une nécessité absolue dans l'organisation générale du service de la salubrité publique.

Par suite, en effet, des échanges incessants auxquels est soumis le personnel de la prostitution des diverses villes, toute mesure de répression deviendrait illusoire, si elle n'était pas simultanément pratiquée par tous les grands centres de population. L'inscription d'office, par exemple, ne serait plus qu'une vaine formalité, s'il suffisait à une prostituée de quitter une ville pour aller chercher ailleurs une impunité dangereuse.

Après avoir ainsi exposé dans ses moindres détails ce fait déplorable mais nécessaire de l'inscription des filles publiques, nous devons naturellement dire quelques mots des deux catégories de femmes que comprend la prostitution inscrite.

2° DES DIFFÉRENTES CLASSES QUI COMPOSENT LA
PROSTITUTION INSCRITE.

Parmi les prostituées soumises au contrôle direct de la police et inscrites sur le registre du bureau des mœurs, les unes habitent les différents quartiers de la ville, dans leurs meubles ou en maison garnie, ce sont les *filles isolées* ; les autres sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance, ce sont les *filles de maisons*.

1° *Filles isolées.*

Dans la hiérarchie de la prostitution inscrite, les filles isolées occupent le premier rang ; elles en forment, pour ainsi dire, l'aristocratie. Animées d'un profond mépris pour les filles de maisons, elles ont la plupart les mêmes habitudes de luxe et de bonne tenue que les femmes galantes insoumises.

Toutefois, si c'est là la règle, cette règle n'est pas sans de nombreuses exceptions ; et, il ne faudrait pas croire que tous les degrés de la prostitution ne soient pas au moins représentés dans la catégorie des filles isolées. Sur le registre qui les dénombre, on voit en effet figurer côte à côte la *femme galante* qui, s'efforçant de dissimuler sa condition, affiche au dehors les sentiments les plus honnêtes, et la *fille de barrière*, cette racoleuse nomade qui vit sans asile et exerce la nuit son industrie dans les tripots et les bouges.

Ce dernier genre de femme, il est vrai, ne fait le plus souvent que passer sur le cahier des filles isolées. Soit qu'elles meurent de misère ou de faim, qu'elles se rendent passibles

de police correctionnelle ou de Cour d'assises, qu'un lupanar de bas étage leur ouvre ses portes, il est rare que leur inscription soit maintenue dans cette catégorie.

2° *Filles de maisons.*

Les filles de maisons sont celles qui habitent en communauté une maison publique, aussi appelée *maison de tolérance*. « Si vous voulez savoir, dit Alphonse Esquiros (1), ce qu'est cette maison si doucement nommée, je vous dirai que c'est un endroit infect, qui a l'odeur du vice, un repaire ténébreux, profond, irréparable... Une fois la femme est entrée là, il lui faut dire adieu au ciel, à la liberté, à l'honneur et au monde ! » Quelque apparence de luxe que présentent certaines de ces maisons, cette définition n'en reste pas moins exacte.

La fille de maison est le type par excellence de la fille publique. C'est l'esclave moderne qui, ayant fait le sacrifice de sa personnalité, est devenu l'instrument de la matrone et la propriété du public.

Il est presque superflu de dire combien le genre de vie de ces malheureuses est préjudiciable à leur santé. La privation d'air, le manque d'exercice, l'abus des boissons et du tabac, les maladies vénériennes et les excès de tout genre, capables d'ébranler les plus robustes organismes, exercent une action funeste sur ces pauvres créatures, qui le plus souvent, par suite des privations de leur jeune âge, ne sont douées que de constitutions faibles et délicates. Aussi la mort, leur faisant

(1) A. Esquiros. *Les vierges folles*, Paris 1844, page 162.